



**Arrondissement de La tour-du-Pin
Département de l'Isère (38)**

Service municipal : Affaires juridiques

Numéro de décision : DC 2023-18

Date de la décision : 30/06/2023

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Avenant 1 à l'accord-cadre n° 22M12
Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la ville et le CCAS

Le maire de la commune de La Verpillière (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02/03_2023 en date du 13 mars 2023, portant délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ; notamment concernant les avenants des marchés publics et accords-cadres ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant à l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour la ville et le CCAS, en raison de l'augmentation des prix ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un 1^{er} avenant à l'accord-cadre n° 22M12, relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour la ville et le CCAS : révision des prix par application d'un nouveau bordereau des prix unitaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- La société GUILLAUD TRAITEUR, titulaire du marché

Fait à La Verpillière, le 30 juin 2023

Le Maire,

Patrick MARGIE



Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.